

Cour d'Appel d'Amiens

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-QUENTIN  
RUE DE LA LIBERTÉ - 02100 SAINT-QUENTIN  
TÉLÉPHONE : 03 23 81 10 00 - FAX : 03 23 81 10 01  
E-MAIL : g.i.sq@amc.parisi.fr

Tribunal de Grande Instance de Saint-Quentin

Jugement du : 16/07/2013

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 28/05/2013

Délibéré le 25/06/2013

Délibéré prorogé au 16/07/2013

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Quentin le VINGT-HUIT MAI DEUX MILLE TREIZE à 9 heures,

composé de Madame Célia GAUBERT-PICHON, juge placé auprès du Tribunal de Grande Instance de SAINT-QUENTIN par ordonnances rendues par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'AMIENS en date du 24 janvier 2013, 14 mars 2013 et du 27 mars 2013, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LEMAIRE Emilie, greffière,

en présence de Monsieur SAVARZEIX Damien, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

**Nom :**

né le : \_\_\_\_\_ à CAMBRAI (Nord)

de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

Nationalité : française

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant et représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de PONTOISE (muni d'un pouvoir de représentation),

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 18 novembre 2012 à GOUY rue de la République

L'affaire a été appelée à l' audience du :

- 28/05/2013 et renvoyée en délibéré au 25 juin 2013
- 25/06/2013 et renvoyée en délibéré prorogé au 16 juillet 2013.

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par l'avocat de la défense.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-HUIT MAI DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame Célia GAUBERT-PICHON, présidente,

assistée de Madame LEMAIRE Emilie, greffière

en présence de Monsieur SAVARZEIX Damien, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 25 juin 2013 à 09:00.

A cette date,

Monsieur Pascal CARLIER, président

assistée de Madame LEMAIRE Emilie, greffière

en présence de Madame Coralie CAPILLON, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 juillet 2013 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame Célia GAUBERT-PICHON, présidente, désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BLEUSE-MENU Karine, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, par acte de la SCP Gilles GROUSELLE et Marie-Ange BENZET MAÏSETTI, huissier de justice sis 4 boulevard Henri Martin 02100 SAINT-QUENTIN le 16 avril 2013 à personne ;

; n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à GOUY ( rue de la République ), le 18 novembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule de marque Peugeot 207 immatriculé en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre en l'espèce 0,55 milligramme par litre d'air expiré et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 15 octobre 2008 par le Tribunal Correctionnel de Saint-Quentin( 02) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu que le conseil de M. a soulevé *in limine litis* l'exception de nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction pour avoir été établi et signé en justice ;

Attendu qu'une convocation devant le Tribunal délivrée par officier de police judiciaire

du Procureur de la République ; que

la juridiction répressive ;

Attendu qu'en l'espèce, la convocation de M. devant le Tribunal Correctionnel lui a été notifiée par agent de police judiciaire le 19 novembre 2012 à 15h15 ; qu'il ne pouvait donc être

; qu'ainsi, il y a lieu de prononcer l'annulation de cet acte ainsi que de l'ensemble des actes de la procédure suivants, ces derniers étant subséquents au procès-verbal de constatation ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de .

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Reçoit l'exception de nullité du procès-verbal n° de la Brigade motorisée de Saint-Quentin ;

En conséquence, prononce l'annulation de la procédure n° de la Brigade motorisée de Saint-Quentin ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Renvoie : des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



EXPEDITION  
CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

